



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 16mars 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 26-02-026

Décision après examen au cas par cas relative au projet de modifications de la piste et des voies de circulation sur la base aérienne 701 de Salon de Provence (13)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 013494/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de modifications de la piste et des voies de circulation sur la base aérienne 701 de Salon de Provence (13), déposé par le commandant de la base aérienne 701 et considéré complet le 12 février 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 8 « *Aérodromes.* » et 39B « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui comprend 2 opérations relatives à la piste de la base aérienne de Salon-de-Provence :
 - o la réfection et le rallongement des bandes d'accélération sur 3 600 m² , un reprofilage du taxiway sur 4 500 m² , y compris la réfection des drains sur ce taxiway pour améliorer le drainage des eaux pluviales ;
 - o la reprise des accotements de la piste due à des affaissements de chaussées afin d'assurer la sécurité des aéronefs ;
- dont les travaux sont prévus :
 - o pour le rallongement des bandes d'accélération, au printemps 2026, pour une durée de 3 mois ;
 - o pour la reprise des accotements, en février 2027, sur une durée de 2 ans, en fonction des disponibilités de la plateforme aéronautique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Salon-de-Provence et de Lançon-Provence (13) ;
- en zone AUG, réservée aux activités militaires du plan local d'urbanisme (PLU) de Salon-de-Provence, et en zone Nm, réservé aux activités militaires, du PLU de Lançon-Provence ;
- qui se situe en zone faiblement à moyennement exposée (B2) au risque de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflement des argiles, du PPR argiles de Lançon-Provence, approuvé le 26/07/2007 ;
- qui est à 780 m environ d'une zone à risque inondation ;
- dont les pistes existantes sont situées à proximité immédiate de plusieurs bâtiments résidentiels et locaux commerciaux ;
- dont le périmètre d'étude se situe sur la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type II « *La Touloubre* » (n°930020232) ;
- à proximité de deux sites Natura 2000 :
 - o à environ 700 m du site « *Crau centrale – Crau sèche* » (FR9301595) ;
 - o à 900 m du site « *Garrigues de Lançon et chaînes alentours* » (FR9310069) ;
- dont la partie nord-est de la base aérienne se situe dans la zone de protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) de la Chapelle Saint-Jean-de-Bernasse et du Mausolée (identifiant MH : IHCWEK) ;
- en dehors du périmètre de protection d'un captage AEP, le captage le plus proche, captage d'adduction collective privée, se situant à plus d'un kilomètre des pistes enherbées ;

Considérant que les travaux prévus ne sont pas situés sur le périmètre de protection des monuments historiques, inscrits ou classés et qu'ils n'auront pas d'impact important sur le paysage ;

Considérant que seules les extensions des bandes d'accélération des pistes en herbe créeront une artificialisation, qu'elles sont implantées en rive gauche de la Touloubre, qui forme un bassin versant, de 404 hectares, intégralement drainé vers le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que l'activité sur site sera inchangée et que, par conséquent, le projet n'entraînera aucune nuisance sonore supplémentaire ;

**Considérant que l'allongement prévu des bandes d'accélération entraîne une extension des pistes existantes du côté opposé aux habitations et locaux commerciaux ;
Considérant que le projet est une modification d'infrastructure existante ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2021 sur l'ensemble du site de la base aérienne 701 ;**

Considérant que les extensions des bandes d'accélération sont disposées et dimensionnées de manière à ne pas empiéter hors des pistes en herbe existantes et que, par conséquent, les pelouses naturelles ne seront pas directement impactées par le projet ;

Considérant que les travaux consistent à une reprise des accotements existants sans fondation ni augmentation de leur emprise au sol ;

Considérant que le diagnostic d'étude d'incidence environnementale réalisé en 2021, a qualifié les enjeux environnementaux de faibles à modérés sur l'ensemble du périmètre du projet, situé sur des « pelouses et prairies sèches » et des « espaces urbanisés » ;

Considérant qu'aucune espèce faunistique n'a été inventorié sur les espaces impactés par le présent projet ;

Considérant que les milieux naturels du site font l'objet d'un plan de gestion dans le cadre d'une convention de coopération écologique entre la base aérienne 701 et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

Considérant que les éventuels déchets issus des travaux (goudron de voirie, terres, etc.) seront triés et évacués dans des filières agréées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement et la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modifications de la piste et des voies de circulation sur la base aérienne 701 de Salon de Provence (13), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 16 mars 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU
Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
La Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04